



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le **29 OCT. 2021**

**ARRÊTÉ N° 25-2021-10-29-00003**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Objet : Prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées – Société BUTAGAZ à Deluz**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de

l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

– l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

– l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1991 autorisant la Société SPGL à exploiter à DELUZ un dépôt de GPL (gaz de pétrole liquéfiés) et un hall d'emplissage de bouteilles de propane et butane ;

– l'arrêté préfectoral n°96/DCLE4/3454 du 5 août 1996, autorisant la Société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de gaz sous talus, en remplacement des stockages aériens existant sur le territoire de la commune de DELUZ ;

– l'arrêté préfectoral n°2000/DCLE/4B/4139 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, autorisant la Société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de 120 tonnes de GPL en bouteilles sur son site de DELUZ et modifiant l'arrêté préfectoral n°96/DCLE4/3454 du 5 août 1996 ;

– l'arrêté préfectoral n°2012116-0016 du 25 avril 2012, autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société BUTAGAZ SAS (n° 402 960 397 RCS) pour l'exploitation du site de DELUZ ;

– l'arrêté préfectoral n°25-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant prescriptions complémentaires à la société BUTAGAZ pour le site qu'elle exploite sur la commune de DELUZ, et en particulier les annexes 3 et 4 de cet arrêté ;

– l'étude des dangers (septembre 2018) relative au site BUTAGAZ de DELUZ et ses compléments (septembre 2019), précisant notamment que l'approvisionnement du site par la voie ferroviaire est actuellement suspendu, que l'un des réservoirs de stockage de GPL est actuellement en chômage, que l'activité de stockage de récipients à pression transportables a repris mais que la configuration des zones de stockage et des aires de stationnement des différents camions a été modifiée ;

– la notice du 25 septembre 2019 de réexamen de l'étude des dangers précédente (janvier 2012) ;

– le dossier de demande de modification de prescription de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 susvisé transmis par la société BUTAGAZ en date du 30 avril 2021 ;

– le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2021 ;

– la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la société BUTAGAZ en date du 31/08/2021 ;

– les observations transmises par courrier électronique par la Société BUTAGAZ en date du 20/09/2021 ;

– la version modifiée du projet d'arrêté préfectoral transmise par l'inspection des installations classées par courrier électronique du 21/09/2021, et ayant reçu un accord de la part de l'exploitant par retour de courrier électronique du 21/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de modification de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 susvisé transmis par la société BUTAGAZ pour son site de Deluz, et ce en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes d'adaptation des prescriptions portent sur les articles 7.7.3.3, 8.3.4, 8.5.1, 8.6.1, et 8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement de l'article 7.7.3.3 porte sur la suppression de l'obligation de mise en place d'un système de détection de flamme à l'échéance du 30 septembre 2022 sur la zone de stockage des récipients à pression transportables ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement de l'article 8.3.4 porte sur la suppression de l'obligation d'effectuer une requalification période (au sens de la réglementation équipements sous pression), pour les réservoirs sous talus avant leur mise au chômage ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement des articles 8.5.1, 8.6.1, et 8.7.2 porte sur la prise en considération de la notice de ré-examen du 25 septembre 2019 susvisée, en ce qui concerne les dispositions réglementaires opposables aux installations de stockages, démixages, chargement/déchargement des bouteilles à pression transportables et stationnement des camions sur site ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments présentés par l'exploitant dans son dossier annexé à la demande d'aménagement du 30 avril 2021 susvisé sont jugés recevables par l'inspection des installations classées, sous réserve de renforcer certaines prescriptions opposables au site en matière :

- d'éloignement des espaces verts des zones de stockages des bouteilles à pression transportables ;
- de procédure de désherbage et débroussaillage ;
- de suivi des réservoirs sous talus au chômage ;
- et de télésurveillance des installations.

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments introduit par les compléments de septembre 2019 susvisés il apparaît nécessaire de modifier certaines des dispositions de l'article 8.7.2 relatif aux modalités de stockages des bouteilles à pression transportables, en vu de les rendre cohérentes avec les éléments des compléments précités ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions modifiées réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ou non consultables,

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

# ARRÊTE

## Article 1

La Société BUTAGAZ, ci-après dénommée « exploitant », dont le siège social est situé au 47-53 rue Raspail 92 300 LEVALLOIS-PERRET, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies à l'article 2 et 3 du présent arrêté pour l'exploitation de son dépôt situé rue Breuil 25 960 DELUZ.

Les dispositions des annexes 3 et 4 non modifiées par le présent arrêté sont abrogées et reprises dans leur intégralité dans les annexes non-communicable et non-communicable/non-consultable du présent arrêté.

## Article 2

Les dispositions des articles :

- 7.2.3 (Propreté de l'installation) ;
- 7.7.3.3 (Réseau fixe de détection de flamme) ;
- 8.3.4 (Conditions d'exploitation des réservoirs) ;
- 8.5.1 (Implantation et aménagement de l'aire de chargement / déchargement des camions porteurs de récipients à pression transportables) ;
- 8.6.1 ( Implantation et aménagement des aires de stationnement des camions-citernes petits porteurs de GPL et des camions porteurs de récipients à pression transportables) ;
- 8.7.2 (Implantation et aménagement des aires de stockage des récipients à pression transportables – Conditions de stockage) ;

(portées en annexe 3) de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« les dispositions concernées sont portées en annexe non-communicable du présent arrêté modifiant l'annexe 3 non-communicable de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 ».

## Article 3

Les dispositions de l'article 7.2.6.2 (portées en annexe 4) de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« les dispositions concernées sont portées en annexe non-communicable et non-consultable du présent arrêté modifiant l'annexe 4 non-communicable et non-consultable de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 ».

## Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société BUTAGAZ.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DELUZ et peut y être consultée,

2°) un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de DELUZ pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la Préfecture du Doubs,

3°) le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2°) par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

### **Article 6 – Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, la Maire de DELUZ ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Maire de DELUZ,
- au Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- au Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Besançon, le 29 OCT. 2021

Pro. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL